

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 26/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMMUNAUTE DE COMMUNES de LYON SAINT EXU

2 impasse des Perles
38280 VILLETTE D ANTHON

Code AIOT : 0003201821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES de LYON SAINT EXU implanté 2 impasse des Perles 38280 VILLETTE D ANTHON. L'inspection a été annoncée le 02/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES de LYON SAINT EXU
- 2 impasse des Perles 38280 VILLETTE D ANTHON
- Code AIOT : 0003201821
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La déchèterie de la communauté de communes de Lyon-Saint-Exupéry-en-Dauphiné, située à Villette d'Anthon, est constituée d'une zone d'apport volontaire destinée à la collecte de déchets apportés par les particuliers et les professionnels. Elle est exploitée par la communauté de communes de Lyon-Saint-Exupéry-en-Dauphiné (LYSED).

L'établissement est soumis à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de sa rubrique 2710 relative à la collecte de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Déchets
- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Réception et entreposage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2021, article R. 511-9 - Annexe	/	Sans objet
2	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
4	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchèterie, moderne, était propre et globalement bien organisée. De manière opérationnelle, l'entreposage des déchets dangereux, parfois non abrités, ne permet cependant pas de répondre à l'attendu réglementaire. Par ailleurs, des insuffisances notables ont été caractérisées d'un point de vue documentaire, en matière de registre des déchets sortants ainsi que de plan des locaux à l'intention des services de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2021, article R. 511-9 - Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2710 Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes : A b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes : DC 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ : E b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ : DC
Constats : L'inspection n'a pas noté de dépassement du seuil de classement en matière d'entreposage de déchets dangereux au jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Au jour de la visite, l'installation était propre, sans amas de matières dangereuses ou polluantes ou de poussières apparents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : L'inspection a constaté que si les déchets dangereux étaient majoritairement entreposés dans un local dédié, certains étaient toutefois entreposés en extérieur. En complément, l'un d'entre eux en particulier (le cubitainer de bidons vides de combustibles de chauffage) n'était pas fermé et donc soumis aux intempéries ; de l'eau stagnante était ainsi présente au fond de ce dernier.
Observations : Il conviendra en conséquence : - d'évacuer l'eau susceptible d'être polluée présente en fond de cubitainer conformément à la réglementation en vigueur, et d'abriter le contenu de celui-ci des intempéries dans les plus brefs délais ; - de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble des déchets dangereux, exception faite des huiles, lampes, cartouches d'encre, piles et déchets d'équipements électriques et électroniques, soit entreposé dans des locaux spécifiques dédiés abrités des intempéries, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Une clôture enserrait la totalité de l'installation afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée. Afin de réduire considérablement l'occurrence d'intrusions, l'établissement est par ailleurs doté de compacteurs fermés et eux-mêmes clôturés en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie, pour une part significative des déchets acceptés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant ne disposait pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, incluant notamment une description des dangers pour chaque local. L'établissement était pourvu d'extincteurs en intérieur et à l'extérieur, vérifiés périodiquement par une société extérieure. Concernant les caractéristiques du poteau incendie situé à proximité de la déchèterie, l'exploitant a justifié de manière réactive à l'issue de l'inspection que celui-ci répondait à l'attendu réglementaire. Il conviendra cependant de s'en assurer périodiquement, afin d'être en mesure de justifier à tout moment de la disponibilité effective des débits d'eau requis.
Observations : Il conviendra de transmettre un plan permettant de répondre à l'attendu réglementaire, ainsi qu'à celle de l'article 10 de l'arrêté précité, dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Réception et entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Les différentes bennes étaient convenablement repérées ; leur état ainsi que leur degré de remplissage était conforme à l'attendu. Cependant, une benne "tampon", non étiquetée et dont le remplissage n'était pas surveillé, positionnée en fin de parcours des usagers de la déchèterie, était remplie de divers déchets en mélange, incluant quelques bidons vides de déchets dangereux.
Observations : Il conviendra, dans les plus brefs délais : - d'évacuer les déchets entreposés dans la benne "tampon" selon la réglementation en vigueur, au besoin après un tri complémentaire ; - de prendre les mesures appropriées pour qu'une telle benne non étiquetée ne puisse être mise à disposition des usagers de la déchèterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15jours

N° 7 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :— la date de l'expédition ;— le nom et l'adresse du destinataire ;— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;— l'identité du transporteur ;— le numéro d'immatriculation du véhicule ;— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Si les éléments présentés lors de l'inspection (bordereaux papier, tableaux manuels, etc.) permettaient de consulter une majorité des informations réglementairement requises, l'exploitant ne disposait pas d'un registre des déchets sortants répondant à l'attendu réglementaire. Un tel registre a cependant été transmis de manière réactive à l'issue de l'inspection ; il convient toutefois de noter que celui-ci apparaît partiellement incomplet (absence du code déchet, de l'adresse de l'installation destinataire, du traitement final et du code de traitement final associé), et non tenu à jour - aucune occurrence du registre postérieure à mars 2022 n'ayant été envoyée.
Observations : Il conviendra de mettre à jour et compléter le registre des déchets sortants, afin que celui-ci comprenne l'ensemble des informations réglementairement requises, dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois